



Arrêt

n° 113 294 du 4 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Guylain MAFUTA LAMAN, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant entretient des craintes vis-à-vis des autorités guinéennes suite à une accusation selon laquelle il apporterait son soutien à des politiciens de l'opposition.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève dans un premier temps que les éléments invoqués sont en lien direct avec le récit fourni dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, laquelle avait été rejetée pour manque de crédibilité. De plus, le requérant invoque désormais l'activisme politique de son père et de l'ami de ce dernier alors que cet élément n'avait jamais été évoqué dans le cadre de sa première demande.

Les deux avis de recherche du 15 février 2011 et 10 décembre 2012 sont écartés dans la mesure où ils mentionnent comme motif la participation du requérant à une manifestation, élément qui ne peut être rattaché au récit de sa première demande.

Concernant la convocation du 13 décembre 2012, il est relevé une anomalie quant à l'emploi de la mention « S/C » qui y figure par rapport aux informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse. Il est également souligné que ce document ne précise pas le motif qui en serait le fondement. Enfin, il est jugé non crédible que les autorités guinéennes convoquent le requérant alors que ce dernier se serait évadé.

Les deux lettres sont quant à elles écartées par la partie défenderesse en raison de leur nature privée, et du caractère trop général ou contradictoire des informations qui y sont contenues.

Enfin, le courrier du service Tracing de la Croix Rouge de Belgique est jugé non pertinent pour établir les faits invoqués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, concernant les déclarations du requérant selon lesquelles son père et l'ami de ce dernier appartiendraient au parti UFDG dans lequel ils exerçaient des responsabilités, et que ce premier serait décédé de maladie des suites de mauvais traitements qu'il aurait subis lors d'une détention, la partie requérante invoque un problème d'interprétariat et confirme que le requérant « *ne reconnaît l'esprit de ses déclarations* » lors de la première audition.

Cette argumentation de la partie requérante ne convainc toutefois pas le Conseil. En effet, force est de constater que le requérant n'a fait état d'aucun problème de traduction lors de sa première audition du 14 juin 2011 au cours de laquelle il a fourni des réponses correspondantes aux questions, tant ouvertes que fermées, qui lui ont été posées.

De plus, à l'occasion de sa première audition, il était assisté du même traducteur que lors de la dernière en date, traducteur qu'il a confirmé comprendre (troisième dossier administratif, pièce n°6, audition du 22 mai 2013, pp. 1 et 9)

De même, pendant sa première audition, le requérant était accompagné de son avocat ainsi que de son tuteur (premier dossier administratif, pièce n°4, audition du 14 juin 2011, p.1). Or, ce premier ne fait aucunement référence à une telle difficulté de traduction dans sa requête du 22 juillet 2011, et ne signale pas plus une quelconque dimension politique dans le récit puisqu'il est au contraire souligné « *qu'aucun membre de [l]a famille [du requérant] ne fait de la politique en Guinée* » (premier dossier administratif, pièce n°1, requête CCE, p.6). Quant au tuteur, le Conseil constate qu'il a pris le soin de souligner en fin d'audition que le requérant avait été visiblement « *mis en confiance* » puisqu'il avait parlé plus qu'à l'accoutumée (premier dossier administratif, pièce n°4, audition du 14 juin 2011, p.11). Par ailleurs, le requérant a déclaré lors de cette même audition parler, entre autres, la langue française (*Ibidem*, p.2), et avoir poursuivi sa scolarité en français jusqu'à l'âge de quinze ans en neuvième année (*Ibidem*, p.4), en sorte qu'il paraît totalement improbable qu'il n'ait pas signalé de telles divergences entre ses propos et la traduction qui en était faite et qu'il a inévitablement dû, au moins en partie, comprendre, ou qu'il n'ait pas signalé un manque de compréhension avec son interprète, ce qu'il n'a pas hésité à faire, à deux reprises, devant le Conseil de céans (arrêt n°72 514 du 23 décembre 2011 dans l'affaire 76 384 et arrêt 78 689 du 30 mars 2012 dans l'affaire 76 384).

Il en résulte que le profil politique allégué des proches du requérant ainsi que la découverte de t-shirts de l'UFDG dans ses effets lors de son arrestation ont été correctement analysés par la partie défenderesse comme des ajouts *a posteriori*.

S'agissant de la convocation du 13 décembre 2012 et des avis de recherche des 15 février 2011 et 10 décembre 2012, il est en substance soutenu que le requérant ne peut être tenu pour responsable de leur contenu dès lors qu'il n'en est ni l'émetteur ni le rédacteur. Il est ajouté qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à l'authentification de ces pièces.

Le Conseil rappelle dans un premier temps qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

Partant, la partie requérante a pu déduire de l'absence de tout motif sur la convocation une absence de rattachement suffisamment certain au récit. Eu égard aux avis de recherche, force est de constater qu'ils mentionnent quant à eux pour motif la participation du requérant à une manifestation. Cependant, cet élément ne peut en aucune façon être rattaché au récit du requérant puisqu'il n'a jamais évoqué sa participation à une quelconque manifestation.

Il en résulte que ces pièces ne disposent pas d'une valeur probante suffisante pour renverser les constats auxquels le Conseil de céans était arrivé dans son arrêt n° 78 689 du 30 mars 2012, lequel revêt l'autorité de la chose jugée.

S'agissant des courriers manuscrits, il est soutenu en termes de requête qu'ils ont été rejetés par la partie défenderesse sans qu'ils ne soient analysés à l'aune des autres pièces, ce qui serait insuffisant.

Pour sa part, le Conseil ne peut que souscrire à l'analyse de la décision attaquée dans la mesure où, de par leur caractère purement privé, ces correspondances ne disposent que d'une faible force probante puisqu'il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été établies, et de la sincérité des informations qui y sont présentes. En toutes hypothèses, il n'y est apporté aucun élément qui serait de nature à crédibiliser le récit puisque le courrier du 5 janvier 2013 se réfère aux t-shirts de l'UFDG en possession desquels le requérant aurait été interpellé, élément qui a été jugé non établi *supra*, et le second courrier du 4 janvier 2013 se contente de faire allusion à la « *situation actuel [sic]* » dans des termes très généraux, à la façon dont le « *père [du requérant] est parti* » et au fait que « *la même chose peut [lui] arriver* » sans autre précision, ou encore à la visite « *le mois dernier* » de gendarmes et au dépôt trois jours plus tard d'une convocation sans que ces événements ne soient situés dans le temps.

Il en résulte que ces courriers ne sont pas suffisants pour élever les conclusions qui précèdent.

Enfin, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le document provenant du service *Tracing* de la Croix-Rouge de Belgique est sans pertinence pour établir les faits allégués.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, comme dans le cas d'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil, *quod non*.

En effet, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son arrestation et de la détention subséquente, du profil politique de son père et de l'ami de ce dernier, ou encore des accusations qui pèseraient sur elle.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT